

STATUTS DU SKI-CLUB MONTHEY

1.DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination, Constitution, Siège

Art. 1 Sous le nom de SKI-CLUB MONTHEY (S.C.M) a été constituée le 7 mars 1935, à Monthey, une Association organisée corporativement selon les articles 60 et suivants du C.C. suisse jouissant de la personnalité civile et régie par les présents statuts.

Les membres du SKI-CLUB MONTHEY sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, lesquels sont garantis par ses biens.

Le SKI-CLUB MONTHEY est membre de l'Association Suisse des Clubs de Ski (SwissSki).

BUT

Art.2 La société groupe les skieurs de Monthey et des environs. Son but est de développer le sport de ski dans la région et d'en faciliter la pratique à ses membres :

- a) en donnant des cours de ski
- b) en organisant des courses et des concours
- c) en permettant et encourageant la formation des moniteurs

2. MEMBRES

Art. 3 Sont membres du ski-club Monthey :

- d) OJ
- e) Adultes
- f) Membres d'honneur
- g) ceux admis conformément aux dispositions ci-après

Admissions

Art. 4 Peuvent être admises dans le S.C.M. les personnes âgées d'au moins 16 ans révolus.

Un membre OJ devient d'office membre du S.C.M. pour autant qu'il en fasse la demande, sans devoir payer la finance d'entrée.

Art. 5 La demande d'admission doit être adressée par écrit ou par courriel auprès du secrétariat du club.

Art. 6 Sous réserve de ratification par l'assemblée, le Comité se prononce sur l'admission.

La qualité de membre du S.C.M. ne s'acquiert, au demeurant, qu'après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation annuelle. Pour les membres OJ, le règlement OJ fait fois, en sus de l'Art.6, pour l'admission.

Finance d'entrée, Cotisations

Art. 7 Chaque nouveau membre paie la finance d'entrée fixée par la société. Il reçoit un exemplaire des présents statuts et il s'engage par sa signature à les respecter.

Art. 8 Les cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale sont perçues en octobre pour l'exercice en cours.

Il est entendu que l'exercice commence le 1^{er} juin d'une année jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Démission, Radiation, Exclusion

Art. 9 Les démissions doivent être adressées par écrit ou par courriel auprès du secrétariat du Club jusqu'au 31 août au plus tard.

Art. 10 La qualité de membre se perd :

- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale
- Par non-paiement des cotisations annuelles dans le délai qui lui est imparti et après avoir été mise en demeure. Une réadmission n'est possible qu'après s'être acquitté des cotisations dues.

Art. 11 Exception est faite à l'article précédent en faveur des membres quittant Monthey ou ses environs durant une ou plusieurs saisons de ski, à la condition expresse, toutefois, qu'ils adressent par écrit au Comité une demande de mise en congé.

Art. 12 Tout membre qui agit contrairement aux intérêts de la Société ou qui donnera lieu à des plaintes ou qui serait un sujet de discorde pour les autres membres de la Société pourra être exclu de celle-ci.

Art. 13 L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale ou extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Art. 14 Un membre qui est exclu peut-être réintégré dans le S.C.M. s'il en fait la demande. La réintégration doit être votée par l'assemblée générale et acceptée par les trois quarts des membres présents.

Art. 15 En cas de démission, radiation ou exclusion, les membres ne pourront émettre aucune prétention à l'avoir de la Société.

Membres d'honneur - Vétérans

Art. 16 L'assemblée générale peut nommer des personnes qui se sont dévouées pour la Société ou à la cause du ski, membres honoraires, et parmi ceux-ci choisir un président d'honneur.

Il n'est pas nécessaire, pour être nommé membre honoraire d'être membre du S.C.M.

Art. 17 Son membre d'honneur du ski-club Monthey, les membres reconnus comme tel le 11 octobre 2017

Art. 18 Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation.

3. ORGANISATION

Art. 19 Les organes de la Société sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le comité
- 3) les commissions existantes (Art. 37-39)
- 4) les vérificateurs de comptes

Art. 20 L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membre présents.

Art. 21 Elle est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par le Vice-Président. Le secrétaire en tient le procès-verbal, qui devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Art. 22 Une assemblée générale a lieu pour chaque exercice. La date exacte en sera fixée par le Comité.

Art. 23 Si le Comité le juge utile ou si dix membres en font la demande, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement.

Convocation

Art. 24 Le Comité doit convoquer individuellement, sauf cas d'exception justifiés, par courriel, au moins une semaine à l'avance, les membres du S.C.M. en assemblée générale ou extraordinaire. L'ordre du jour sera communiqué aux membres.

Art. 25 Chaque membre a le droit de faire des propositions en se manifestant par main levée.

Art. 26 Les décisions ont lieu par main levée et à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 13, 14, 27 et 49.

Art. 27 Le vote au bulletin secret a lieu si trois membres le demandent

Art. 28 Les élections auront lieu par main levée ou sur demande au bulletin secret.

Art. 29 L'assemblée générale est le pouvoir exécutif suprême de la Société. Elle a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) nomination du Comité, des commissions et des vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant,
- b) exclusion de membres,
- c) nomination de membres honoraires,
- d) approbation du rapport et des comptes annuels,
- e) établissement du budget annuel,
- f) fixation du montant des cotisations annuelles,
- g) acceptation de nouveaux membres

Comité

Art. 30 Le comité est normalement composé de 7 membres, mais au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale pour une période administrative d'une année, soit

Le Président

Le Vice-Président

Le Caissier

Le Secrétaire

Le Chef de l'organisation de jeunesse (OJ)

De deux membres adjoints (vacant si comité pas complet)

Le Comité est constitué par lui-même, à l'exception du Président qui peut être proposé par le Comité mais qui est nommé séparément par l'assemblée générale.

Etant donné les frais occasionnés par leur charge, les membres du Comité sont dispensés du paiement des cotisations,

Art. 31 Chaque membre du Comité est rééligible immédiatement et ne peut démissionner qu'en cas de force majeure pendant la durée de son mandat.

Art. 32 Le Comité représente, dirige et administre la Société conformément aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les signatures collectives du Président ou, à son défaut, du Vice-président et du secrétaire ou du caissier engagent la Société vis-à-vis des tiers.

Si les fonctions de Président et de Vice-président ne sont pas pourvues le secrétaire et le caissier sont habilités à signer collectivement pour engager la société.

Si les fonctions de Président et de Vice-président d'une part, de secrétaire ou de caissier d'autre part, ne sont pas pourvues le secrétaire ou le caissier est habilité à signer collectivement à deux avec un autre membre du comité pour engager la société.

Art. 33 Le Comité se réunit chaque fois que le Président le juge opportun ou sur demande de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et doivent être consignées dans un protocole tenu par le secrétaire.

Si le poste de Président est vacant, le Vice-président remplace le Président.

Si les postes de Président et de Vice-Président sont vacants, le secrétaire ou le caissier peut demander une réunion du comité.

Si le comité est composé de 3 membres, la demande de 2 membres est suffisante pour une réunion du comité.

Art. 34 Le caissier est seul responsable de la caisse et doit en rendre compte chaque année à l'assemblée générale, ainsi qu'au Comité chaque fois que celui-ci le lui demande.

Art. 35 Toute dépense extraordinaire ne figurant pas au budget et non décidé par une assemblée pourra être effectuée par le Comité jusqu'à concurrence d'une somme de Fr. 1 '000.-

Art. 36 A l'assemblée générale le Comité présente un rapport sur la marche générale de la société, ainsi qu'un rapport sur les comptes de l'année.

Commissions

Art. 37 Le Comité peut nommer des Commissions pour des projets particuliers.

Art. 38 Supprimé

Art. 39 Sous réserve de ratification par le Comité, les chefs des commissions permanentes précitées auront la faculté de désigner un ou plusieurs membres du S.C.M. comme adjoints.

Art.40 Une somme peut être fixée par le Comité et allouée aux responsables des diverses commissions pour leurs fonctions.

Art. 41 Supprimé

Art. 42 Supprimé

Art. 43 L'activité des commissions demeure sous le contrôle permanent du Comité.

Vérificateurs des comptes

Art. 44 Lors de la nomination du Comité et pour la même période, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis en dehors des membres du Comité.

Art. 45 Ils ont pour mission d'étudier le rapport sur les comptes que doit présenter chaque année le Comité, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes.

4. REVISION DES STATUTS

Art. 46 La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur l'initiative du Comité ou à la demande d'un dixième des sociétaires.

Elle devra être approuvée par une assemblée générale ou extraordinaire.

Elle ne pourra toutefois être décidée que si elle est prévue à l'ordre du jour et ne sera valable que si elle est acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents.

5. REGLEMENTS DIVERS

Art. 47 supprimé

6. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 48 La dissolution de la Société doit être votée par les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale, le nombre des membres présents devant être égal à la moitié au moins du nombre total des sociétaires.

Art. 49 En cas de dissolution du S.C.M. l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la Municipalité du lieu de domicile du S.C.M. qui les tiendra à la disposition d'un nouveau Club de ski qui poursuivrait les mêmes buts.

Les membres du S.C.M. n'ont aucun droit à l'avoir social du club.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 octobre 2017.

Le Président :

Le Secrétaire

Ricci Olivier

Frédéric Monnat